

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° PC 033 441 25 00002 M01 déposé le 07/08/2025	
Avis de dépôt affiché en mairie le 12/08/2025	
Par :	Madame MOUCHE Stéphanie,
Demeurant à :	19 Avenue du Pont Neuf 17430 TONNAY CHARENTE
Sur un terrain sis à :	1 Chemin de Gabaroche 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 2382
Nature des Travaux :	Suppression d'une partie de la coursive couverte – augmentation de la surface de plancher

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/08/2025 par Madame MOUCHE Stéphanie,
Vu l'objet de la demande

- pour la suppression d'une partie de la coursive couverte et l'augmentation de la surface de plancher ;
- sur un terrain situé 1 Chemin de Gabaroche à 33390 Saint-Martin-Lacaussade
- pour une surface de plancher créée de $94,11 \text{ m}^2 + 12,80 \text{ m}^2 = 106,91 \text{ m}^2$;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/10/2025, joint au présent arrêté

Vu l'avis Favorable tacite de DDTM33-SAU-Pôle ADS RNU en date du 30/09/2025

A R R E T E

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Article 2

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et du SIAEPA contenues dans l'arrêté initial restent applicables.

Saint-Martin-Lacaussade, le

06/11/2025

Le Maire,
Julien BEDIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de Saint-Martin-Lacaussade
18, voie Romaine
33390 Saint-Martin-Lacaussade
05 57 42 02 06

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.